

GE_GERICHTE ATA/352/2015 vom 14. April 2015

GE Cour de justice, 2015-04-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_352_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/352/2015 du 14 avril 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/352/2015 del 14 aprile 2015

Erwägungen

E. 28

février 2011 consid. 4.1 ; 2C_379/2010 du 19 novembre 2010 consid. 6.1 ; 5A_502/2008 du 4 mars 2009 consid. 4.1 ; ATA/751/2012 du 30 octobre 2012 consid. 3 ; ATA/544/2010 du 4 août 2010 consid. 3 ; ATA/430/2010 du 22 juin 2010 et les références citées).

La juridiction saisie dispose d'un large pouvoir d'appréciation également quant à la quotité de l'émolument, ce qui résulte notamment de l'art. 2 al. 1 RFPA dès lors que ce dernier se contente de plafonner – en principe – l'émolument d'arrêté à CHF 10'000.-. 4)

Un principe général de procédure administrative veut que les frais soient supportés par la partie qui succombe et dans la mesure où elle succombe (René RHINOW et al., *Öffentliches Prozessrecht*, 2ème éd., 2010, n. 1693).

- 4/6 - A/974/2015 5)

En l'espèce, les réclamants ont entièrement succombé dans leur recours. Ils avaient cependant reçu de la juridiction de céans un tirage d'un arrêt du Tribunal fédéral rendu dans une cause semblable, donnant tort aux justiciables qui soutenaient une argumentation identique à celle développée par eux-mêmes. Ils étaient ainsi en mesure de connaître l'issue la plus vraisemblable de leur recours et auraient pu le retirer en temps utile. C'est le lieu de relever que le TAPI avait signalé l'existence dudit arrêt du Tribunal fédéral avant de rendre son jugement, déjà sans effet sur la détermination des époux à soutenir une argumentation écartée par notre haute Cour. Le recours étant maintenu, la chambre de céans a informé les parties que la cause était gardée à juger en application de l'art. 72 LPA, donnant aux époux intéressés une nouvelle indication leur permettant de retirer en temps utile leur recours, cette disposition visant le cas des recours manifestement irrecevables ou mal fondés. En l'absence de toute réaction de leur part, la juridiction devait dès lors statuer, alors qu'ils auraient pu l'éviter. Dans ces circonstances, compte tenu des démarches et transmissions de pièces aux recourants et du travail effectué pour rendre l'arrêt, l'émolument est justifié.

L'argumentation des époux A_____ et B_____ relative au fait qu'ils devaient inférer de l'absence de versement de l'avance de frais que la procédure s'arrêterait tombe à faux : en tout état, elle ne peut être close que par une décision, fût-ce d'irrecevabilité pour défaut de règlement d'avance de frais, une telle décision étant elle-même en principe génératrice d'émolument. Pour le surplus, il peut être renoncé à attendre le règlement de l'avance de frais, notamment en cas de procédure pouvant être tranchée en application de l'art. 72 LPA. 6)

Au vu de ce qui précède, la réclamation sera rejetée. 7)

Conformément à la pratique constante de la juridiction de céans, aucun émolument ne sera perçu dans la présente cause (ATA/85/2015 du 20 janvier 2015 ; ATA/241/2013 du 16 avril

2013 ; ATA/608/2012 du 11 septembre 2012). De même, aucune indemnité de procédure ne sera allouée, les recourants n'y ayant d'ailleurs pas conclu pour ce qui est de la présente procédure (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

- 5/6 - A/974/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.